

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 septembre 2013



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme FAVIER - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M.MILLOT) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. BERTHIER) - M.OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : Mme DURNERIN

OBJET

DE LA DELIBERATION

Zone d'Aménagement Concerté Écoquartier de l'Arsenal - Cahier des charges de cession des terrains - Approbation

Monsieur Pribetich, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 29 juin 2009, le Conseil Municipal a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), dans le cadre d'une concession, la réalisation de l'opération « Territoire Grand Sud ».

Il a décidé, par délibération du 27 juin 2011, de créer la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Écoquartier de l'Arsenal sur les tenements militaires « Etamat » et « Bonnotte ».

En application de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur d'une ZAC font l'objet d'un cahier des charges établi par l'aménageur. Conformément aux dispositions de l'article 12-3 de la convention de concession d'aménagement, ce cahier des charges de cession des terrains (CCCT) est divisé en deux parties.

La première partie est elle-même divisée en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, l'affectation et l'utilisation des terrains et les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations ;

- le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement et de construction des bâtiments ; il fixe notamment les prescriptions techniques, architecturales, urbaines, paysagères et environnementales imposées aux constructeurs ;

- le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie contractuelle avec l'aménageur ; il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

La deuxième partie fixe les conditions particulières de la cession visée et la surface de plancher maximale autorisée sur le terrain conformément à l'article R.311-6 du code de l'urbanisme. Elle est donc propre à chaque cession de terrain ou de droits à construire.

Le cahier des charges est assorti de neuf annexes dont notamment le cahier des charges des prescriptions techniques, architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le cahier des charges de cession des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté Écoquartier de l'Arsenal ainsi que ses annexes, joints au rapport ;

2- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour leur mise en œuvre.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

